

DECLARATION D'UNE PLANTATION DE SAPINS DE NOËL OU D'UNE REMISE EN CULTURE APRES COUPE RASE

Article L 126.1 et R126-1 à R126-8-1 et R126-10 du Code Rural

DESIGNATION DU DECLARANT	
Raison sociale	
NOM Prénom	
Adresse	
tél	
Mail	
Propriétaire, si différent du déclarant	
NOM Prénom	
Adresse	
tél:	
Mail	

(Re)plantation projetée sur la commune de

Parcelle		Surface (ha)		Densité (plants/Ha)	Essences plantées	Première Plantation (P) ou Replantation (R)	Année de la (re)plantat ion	Pratique culturale : coupe rase (R), coupe jardinaire (J), autre : à préciser	Année prévue de récolte finale de la plantation
Section	n°	De la parcelle	plantée						

Distance de plantation par rapport aux parcelles voisines :

A

le

Signature

Constitution et envoi du dossier

Il doit être établi une déclaration par commune.

Pièces à fournir :

- Dans le cas où vous êtes propriétaire des parcelles à planter : un extrait de la matrice cadastrale ou une attestation notariée
- Un plan cadastral identifiant les zones plantées et les distances de recul par rapport au fonds voisins
- Relevé MSA le cas échéant

La déclaration doit être adressée par envoi postal :

Département de la Loire
Direction de l'Eau, de l'Environnement, de la Forêt et
de l'Agriculture
Service agriculture
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint Etienne Cedex 1.

Procédure

Le Président du Conseil départemental enregistre les déclarations de sapins de Noël et transmet un accusé réception au déclarant.

Le président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par décret.

Le cas échéant, Le Président du Conseil départemental, dans un délai de trois mois, informera le propriétaire d'éventuelles observations.

Les obligations déclaratives relatives aux cultures d'arbres de Noël

Ces projets doivent faire l'objet d'une **déclaration** préalable au semis, plantation ou replantation conformément à l'article L126-1 du CRPM. Les plantations de sapins de Noël doivent impérativement respecter toutes les conditions fixées par le décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 modifié par le décret n°2024-492 du 29 mai 2024 à savoir :

Essences utilisables : Abies alba, Abies balsamea, Abies bornmuelleriana, Abies concolor, Abies fraseri, Abies grandis, Abies koreana, Abies lasiocarpa, Abies nordmanniana, Abies procera, Picea abies, Picea engelmannii, Picea omorika, Picea pungens, Pinus pinaster, Pinus sylvestris.

Densité de plantation :

- De la première à la dixième année : 5 000 et 10 000 plants/ha
- A partir de la 10^{ème} année : 1200 sapins / ha

Hauteur maximale : 15 mètres.

Durée maximale d'occupation du sol : 25 ans.

Distances de plantation : Elles sont fixées à l'identique que pour les boisements en périmètre réglementé sur la commune concernée. À défaut, c'est le Code civil qui s'applique (article L671).

Il est rappelé :

- 1) que la déclaration annuelle est obligatoire **et doit être antérieure à la plantation**.
- 2) qu'à défaut de déclaration du producteur ou si le projet de plantation ne satisfait pas ou plus aux conditions du décret du 24 mars 2003 modifié par le décret n°2024-492 du 29 mai 2024 rappelées ci-dessus, les dispositions de l'article R126-8 du Code Rural sont applicables de plein droit.
- 3) que toute infraction aux règles rappelées ci-dessus est passible d'une amende contraventionnelle de la 4^{ème} classe (article R126-9 du Code Rural)